

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 18 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : - R-4332-2026 — ROÉÉ – Demande de paiement des frais engagés en Cour supérieure dans le cadre du pourvoi en contrôle judiciaire d'Énergir de la décision D-2025-025 rendue dans le dossier R-4253-2024; et - R-4320-2025 — Énergir – Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR / RÉPLIQUE DU ROÉÉ À CERTAINES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LA LETTRE DU RTIÉÉ DATÉE DU 23 FÉVRIER 2026 (N/D : 1001-191; 1001-185)

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) a pris connaissance de la correspondance du RTIÉÉ du 23 février 2026, déposée dans les deux dossiers en objet ([C-RTIÉÉ-0002](#) et [C-RTIÉÉ-0017](#)).

Bien que cette correspondance date d'il y a quelques semaines, le ROÉÉ se doit de répliquer à certaines allégations du RTIÉÉ.

Premièrement, le ROÉÉ n'a pas référé au mémoire du RTIÉÉ « dans un esprit collaboratif » (p. 1), mais plutôt simplement comme l'un des faits appuyant sa *Demande de paiement de frais*¹. Le ROÉÉ et le RTIÉÉ, bien qu'ils avaient tous deux le statut de « mis en cause » dans le dossier de la Cour supérieure et ont tous deux produit des mémoires et plaidé à l'audience, ont fait valoir des positions différentes, voire opposées, et ont occupé des rôles entièrement distincts. Pour rappel, le ROÉÉ était la seule partie à défendre la raisonnable de la décision ayant fait l'objet du contrôle judiciaire devant la Cour.

Deuxièmement, le ROÉÉ n'a aucunement défendu la position selon laquelle « les procureurs judiciaires de la Régie, comme il se doit, ne pouvaient plaider devant la Cour supérieure que de façon limitée et avec réserve », comme le prétend le RTIÉÉ (p. 2). Le ROÉÉ fait simplement valoir, au soutien de sa Demande au dossier R-4332-2026, que la Régie, dans les faits, a limité ses représentations dans ce dossier à la norme de contrôle

¹ [R-4332-2026, B-0002](#)

et à certaines remarques sur l'article 37 LRÉ et a limité sa plaidoirie à seulement quelques minutes².

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin Gertler étude légale

par : Gabrielle Champigny, avocate
Franklin S. Gertler, avocat

c.c. (courriel seulement) :
Me Dominique Neuman, RTIÉÉ
Me Philip Thibodeau, Énergir
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ
Coordination du ROÉÉ

² Notons que le ROÉÉ fait valoir, au contraire, que le rôle limité auquel s'est confinée la Régie devant la Cour supérieure n'est pas requis, particulièrement dans des contextes de contrôle judiciaire de ses décisions prises dans l'exercice de ses fonctions de régulation (plutôt que quasi-judiciaires). Voir notamment à cet égard: *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.*, [2015 CSC 44](#), par. 9 et 39-72; *Conseil de la justice administrative c. Robins*, [2017 QCCA 952](#), par. 22-23.